



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Toronto Island Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Toronto Island

SOR/85-515

DORS/85-515

Current to April 12, 2017

À jour au 12 avril 2017

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to April 12, 2017. Any amendments that were not in force as of April 12, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 avril 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 avril 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Toronto Island
Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 General
- 5 Natural Growth
- 6 Disposal of Waste

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de
Toronto Island**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Application
- 4 Dispositions générales
- 5 Végétation
- 6 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/85-515 May 31, 1985

AERONAUTICS ACT

Toronto Island Airport Zoning Regulations

P.C. 1985-1805 May 30, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting zoning at Toronto Island Airport*, made by the Minister of Transport.

Enregistrement
DORS/85-515 Le 31 mai 1985

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Toronto Island

C.P. 1985-1805 Le 30 mai 1985

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6* de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Toronto Island*, ci-après, pris par le ministre des Transports.

* S.C. 1984, c. 40, s. 2

* S.C. 1984, ch. 40, art. 2

Regulations Respecting Zoning at Toronto Island Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Toronto Island Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Toronto Island Airport, at Toronto Island, in the City of Toronto, in the Municipality of Metropolitan Toronto, in the Province of Ontario; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is 76 m above sea level.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Toronto Island

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Toronto Island*.

Définitions

2 (1) Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Toronto Island situé à Toronto Island, dans la ville de Toronto, dans la région métropolitaine de Toronto, dans la province d'Ontario; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de la surface d'atterrissage de l'aéroport, qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée et dont la description figure à la partie IV de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport est de 76 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, which lands are more particularly described in Part VI of the schedule.

General

4 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a)** the approach surface of any strip;
- (b)** the outer surface; or
- (c)** the transitional surface.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which the object is growing remove the excessive growth.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, qui sont contigus à l'aéroport ou dans son voisinage, et dont la description figure à la partie VI de l'annexe.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de placer sur un terrain visé par le présent règlement, une construction, un bâtiment ou un objet, ou un rajout à une construction, à un bâtiment ou à un objet existants dont le sommet serait plus élevé que

- a)** les surfaces d'approche;
- b)** la surface extérieure; ou
- c)** les surfaces de transition.

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface mentionnée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut établir des directives ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

Dépôt de déchets

6 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

(ss. 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Toronto Island Airport Zoning Plan No. 20-004-83-113, Sheet 3, dated October 26, 1984, is a point distant 35 m measured northerly at right angles to the centre line of runway 08-26 from a point distant 610 m measured easterly along the said centre line from the westerly end of said runway.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Toronto Island Airport Zoning Plan No. 20-004-83-113, Sheets 1 to 5, dated October 26, 1984, are surfaces abutting each end of the strip associated with the runway designated 08-26 and are described as follows:

- (a)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 08 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 7 927 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 1 264.05 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 158.54 m measured vertically above the elevation at the end of the strip; and
- (b)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 26 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 7 927 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 1 264.05 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 396.35 m measured vertically above the elevation at the end of the strip.

ANNEXE

(art. 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur la feuille n° 3 du plan de zonage n° 20-004-83-113 de l'aéroport de Toronto Island, en date du 26 octobre 1984, est un point perpendiculairement situé à 35 m, en direction nord, d'un point de l'axe de la piste 08-26 situé à une distance de 610 m, mesuré en direction est à partir de l'extrémité ouest de ladite piste.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur les feuilles n°s 1 à 5 du plan de zonage n° 20-004-83-113 de l'aéroport de Toronto Island, en date du 26 octobre 1984, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 08-26 et sont décrites comme suit :

- a)** une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 08 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 7 927 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 1 264,05 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale étant à 158,54 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande; et
- b)** une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 26 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 20 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 7 927 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 1 264,05 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 396,35 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Toronto Island Airport Zoning Plan No. 20-004-83-113, Sheets 2, 3, 4, 6, 7 and 8, dated October 26, 1984, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 76 m above the assigned elevation of the airport reference point except where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is an imaginary surface located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

Description of the Strip

The strip associated with runway 08-26 as shown on Toronto Island Airport Zoning Plan No. 20-004-83-113, Sheet 3, dated October 26, 1984, is 150 m in width, 75 m being on each side of the centre line of the runway and 1 280 m in length.

PART V

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Toronto Island Airport Zoning Plan No. 20-004-83-113, Sheets 2, 3, and 4, dated October 26, 1984, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and the centre line produced of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PART VI

Description of the Lands to Which These Regulations Apply

The boundary of the lands to which these Regulations apply, shown on Toronto Island Airport Zoning Plan No. 20-004-83-113, Sheets 1 to 8, dated October 26, 1984, is described as follows:

Beginning at the Airport Reference Point, the Universal Transverse Mercator (UTM) co-ordinates of which are N 4,831,752.70 and E 629,357.45;

Thence on an azimuth of 160°11'36" a distance of 35 m to a point in the centre line of Strip 08-26;

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur les feuilles nos 2, 3, 4, 6, 7 et 8 du plan de zonage n° 20-004-83-113 de l'aéroport de Toronto Island, en date du 26 octobre 1984, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 76 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

Description de la bande

La bande associée à la piste 08-26, figurant sur la feuille n° 3 du plan de zonage n° 20-004-83-113 de l'aéroport de Toronto Island, en date du 26 octobre 1984, mesure 150 m de largeur, soit 75 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 280 m de longueur.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Chaque surface de transition, figurant sur les feuilles nos 2, 3 et 4 du plan de zonage n° 20-004-83-113 de l'aéroport de Toronto Island, en date du 26 octobre 1984, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son croisement avec la surface extérieure.

PARTIE VI

Description des limites extérieures des terrains visés par le présent règlement

Les limites extérieures des terrains, figurant sur les feuilles nos 1 à 8 du plan de zonage n° 20-004-83-113 de l'aéroport de Toronto Island, en date du 26 octobre 1984, sont les suivantes :

À partir du point de repère de l'aéroport, dont les coordonnées de projection transversale universelle de Mercator (PTUM) sont 4 831 752,70 N et 629 357,45 E;

De là, à l'azimut 160°11'36", sur une distance de 35 m jusqu'à un point situé sur l'axe de la bande 08-26;

Thence westerly along the centre line of Strip 08-26 on an azimuth of 250°11'36" a distance of 640 m to a point in the western limit of Strip 08-26;

Thence on an azimuth of 340°11'36" a distance of 607 m to a point in the northern limit of the northern transitional surface, the UTM co-ordinates of which are N 4,832,073.94 and E 628,561.65, which point is the point of commencement of the description of the lands to which these Regulations apply;

Thence easterly along the northern limit of the northern transitional surface on an azimuth of 70°11'36" a distance of 1 280 m to a point the UTM co-ordinates of which are N 4,832,507.58 and E 629,765.68;

Thence easterly along the northern limit of the northern transitional surface on an azimuth of 81°30'11" to the intersection of the northern limit of the northern transitional surface with the northern limit of Approach Surface 26, the said point of intersection having UTM co-ordinates of N 4,832,736.56 and E 631,298.48;

Thence easterly along the northern limit of Approach Surface 26 on an azimuth of 61°39'45" to the north-eastern corner of the said approach surface the UTM co-ordinates of which are N 4,835,811.17 and E 636,999.71;

Thence southerly along the eastern limit of Approach Surface 26 on an azimuth of 160°11'36" a distance of 2 528.1 m to the south-eastern corner of the said approach surface the UTM co-ordinates of which are N 4,833,433.08 and E 637,856.19;

Thence westerly along the southern limit of Approach Surface 26 on an azimuth of 258°43'27" to a point in the said limit where it is intersected by an arc drawn on a radius of 4 000 m measured from the Airport Reference Point, the said point of intersection having UTM co-ordinates of N 4,832,521.10 and E 633,282.17;

Thence southerly, westerly and northerly along an arc drawn on a radius of 4 000 m measured from the Airport Reference Point to the point where the said arc intersects the southern limit of the southern transitional surface, the said point of intersection having UTM co-ordinates of N 4,829,782.04 and E 625,877.45;

Thence westerly along the southern limit of the southern transitional surface on an azimuth of 249°37'13" to the intersection of the southern limit of the southern transitional surface with the southern limit of Approach Surface 08, the said point of intersection having UTM co-ordinates of N 4,829,608.86 and E 625,411.28;

Thence westerly along the southern limit of Approach Surface 08 on an azimuth of 241°39'45" to the south-western corner of the said approach surface the UTM co-ordinates of which are N 4,827,628.38 and E 621,738.89;

Thence northerly along the western limit of Approach Surface 08 on an azimuth of 340°11'36" a distance of 2 528.1 m to the northwestern corner of the said approach surface the UTM co-ordinates of which are N 4,830,006.47 and E 620,882.43;

Thence easterly along the northern limit of Approach Surface 08 on an azimuth of 78°43'27" to the intersection of the northern limit of Approach Surface 08 with the northern limit

De là, en direction ouest, le long de l'axe de la bande 08-26, à l'azimut 250°11'36", sur une distance de 640 m jusqu'à un point situé à l'extrémité ouest de la bande 08-26;

De là, à l'azimut 340°11'36", sur une distance de 607 m jusqu'à un point situé sur la limite nord de la surface de transition nord, dont les coordonnées PTUM sont 4 832 073,94 N et 628 561,65 E, ce qui constitue le point de départ de la description des terrains visés par le présent règlement;

De là, en direction est, le long de la limite nord de la surface de transition nord, à l'azimut 70°11'36", sur une distance de 1 280 m jusqu'à un point dont les coordonnées PTUM sont 4 832 507,58 N et 629 765,68 E;

De là, en direction est, le long de la limite nord de la surface de transition nord, à l'azimut 81°30'11", jusqu'à l'intersection de la limite nord de la surface de transition nord avec la limite nord de la surface d'approche 26, les coordonnées PTUM dudit point d'intersection étant 4 832 736,56 N et 631 298,48 E;

De là, en direction est, le long de la limite nord de la surface d'approche 26, à l'azimut 61°39'45", jusqu'à l'angle nord-est de ladite surface d'approche, dont les coordonnées PTUM sont 4 835 811,17 N et 636 999,71 E;

De là, en direction sud, le long de la limite est de la surface d'approche 26, à l'azimut 160°11'36", sur une distance de 2 528,1 m jusqu'à l'angle sud-est de ladite surface d'approche dont les coordonnées PTUM sont 4 833 433,08 N et 637 856,19 E;

De là, en direction ouest, le long de la limite sud de la surface d'approche 26, à l'azimut 258°43'27", jusqu'au point d'intersection de la limite avec un arc dont le rayon est de 4 000 m mesurés depuis le point de repère de l'aéroport, les coordonnées PTUM dudit point d'intersection étant 4 832 521,10 N et 633 282,17 E;

De là, en direction sud, ouest et nord, le long d'un arc ayant un rayon de 4 000 m mesurés depuis le point de repère de l'aéroport, jusqu'au point d'intersection de l'arc avec la limite sud de la surface de transition sud, les coordonnées PTUM dudit point d'intersection étant 4 829 782,04 N et 625 877,45 E;

De là, en direction ouest, le long de la limite sud de la surface de transition sud, à l'azimut 249°37'13", jusqu'au point d'intersection de la limite sud de la surface de transition sud avec la limite sud de la surface d'approche 08, les coordonnées PTUM dudit point d'intersection étant 4 829 608,86 N et 625 411,28 E;

De là, en direction ouest, le long de la limite sud de la surface d'approche 08, à l'azimut 241°39'45", jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite surface d'approche, dont les coordonnées PTUM sont 4 827 628,38 N et 621 738,89 E;

De là, en direction nord, le long de la limite ouest de la surface d'approche 08, à l'azimut 340°11'36", sur une distance de 2 528,1 m, jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite surface d'approche dont les coordonnées PTUM sont 4 830 006,47 N et 620 882,43 E;

De là, en direction est, le long de la limite nord de la surface d'approche 08, à l'azimut 78°43'27", jusqu'au point d'intersection de la limite nord de la surface d'approche 08 avec la limite nord de la surface de transition nord, les coordonnées

of the northern transitional surface; the said point of intersection having the UTM co-ordinates of N 4,830,822.32 and E 624,974.26;

Thence easterly along the northern limit of the northern transitional surface on an azimuth of 70°45'59" to the point of commencement.

PTUM dudit point d'intersection étant 4 830 822,32 N et 624 974,26 E;

De là, en direction est, le long de la limite nord de la surface de transition nord, à l'azimut 70°45'59", jusqu'au point de départ.